



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

taux

Question écrite n° 11375

### Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA imposé en France à la restauration. Il lui rappelle que l'article 28-2-D de la directive européenne concernant ce sujet permet d'appliquer un taux réduit aux activités de restauration. Il lui fait observer que l'Espagne, la Grèce, le Portugal ont décidé d'appliquer le taux réduit de TVA à tout le secteur de la restauration après l'entrée en vigueur de la directive du 19 octobre 1992. Dans ces conditions, il lui demande si, à l'image de la plupart des autres membres de l'Union européenne, la France ne doit pas envisager de manière prioritaire, une baisse de la TVA sur ses activités de restauration. Cela induirait un développement rapide et important des emplois dans un secteur appelé à se développer dans notre pays considéré comme l'un des premiers sinon le premier pays touristique au monde. Il lui rappelle, d'autre part, que cette mesure combinée avec une baisse des charges pesant sur le travail moins qualifié permettrait tout à la fois de faire régresser considérablement le recours au travail clandestin et la création d'emplois en nombre important, notamment dans les régions ou les départements où l'économie touristique est l'un des viviers les plus prometteurs d'emplois.

### Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autoriseraient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est par ailleurs important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas a priori un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. Enfin, il est précisé que la communication de la commission au Conseil relative à l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jacques Barrot](#)

**Circonscription :** Haute-Loire (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11375

**Rubrique :** Tva

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 9 mars 1998, page 1282

**Réponse publiée le :** 29 juin 1998, page 3608